

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)

PRUSSE.

Berlin, le 2 octobre. — Notre ministère des affaires étrangères a reçu hier le traité de paix entre la Russie et la Turquie, et il paraît qu'on en retarde la publication jusqu'à ce qu'on ait reçu l'avis de sa ratification. Au reste les conditions de ce traité sont généralement connues : il est composé de 16 articles dont le 2^{me}, le 5^{me}, et le 10^{me}, sont particulièrement remarquables ; l'objet de ces articles est : 1^o l'indemnité à payer par la Porte aux sujets russes, 2^o celle à acquitter pour les frais de la guerre, et 3^o les frontières de la Grèce ; la première indemnité est fixée à 1 million et demi de ducats, payable en 3 termes en 18 mois ; à chaque paiement effectué par la Turquie l'armée russe évacuera une partie du territoire ottoman, savoir après le premier paiement elle abandonnera Andrinople, après le 2^{me} elle passera le Balkan, enfin après le paiement de la totalité du million et demi les troupes russes évacueront complètement le territoire turc sur la rive droite du Danube.

L'article 10 fixe les limites de la Grèce aux golfes de Volo et d'Arta, une note explicative est annexée au traité, et les principautés sont l'objet d'un article particulier. En général les conditions de ce traité paraissent fort modérées ; il y est stipulé entre autres qu'au cas où la Porte ne pourrait payer en argent, on acceptera des objets de prix en remplacement, après qu'ils auront été estimés à leur véritable valeur ; il y est encore expressément reconnu que le Pruth fera la limite entre la Russie et la Turquie, d'où il résulte que la Russie n'obtiendra aucun accroissement de territoire en Europe : la cession du territoire en Asie contient à peine un demi million d'habitans.

ANGLETERRE.

Londres, le 6 octobre. — Prix des fonds. — Red., ; cons., 89 3/8 ; cons. à terme, 89 5/8 ; Actions de la banque....

— Le roi des Pays-Bas vient d'ordonner l'expulsion et la prise en possession des côtes orientales de la Nouvelle Guinée. Nous ne croyons pas que les colonies hollandaises deviennent jamais bien prospères ; mais sous le rapport des sciences, de pareilles expéditions peuvent avoir leur utilité. (Standard.)

— Les journaux ne fournissent aucune nouvelle importante, mais une lettre particulière nous annonce que S. M. a fait appeler à Windsor le ministre des affaires étrangères et celui de l'intérieur. On prétend que M. Peel a été chargé par le roi de lui fournir, dans le plus bref délai possible, une liste des circonstances actuelles, à l'administration de la Grande-Bretagne. Il ne paraît pas que lord Aberdeen ait été bien reçu par S. M. ; sa visite a été très-courte, et en sortant de chez le roi il était fort abattu. Les ennemis du duc de Wellington et de ses collègues pensent que le ministère actuel tombera avant la convocation du parlement.

FRANCE.

Paris, le 6 octobre. — Le roi vient de donner l'ordre au détachement de ses troupes qui avait été laissé en Morée, de s'embarquer immédiatement pour rentrer en France. (Gazette de France.)

— On nous annonce à l'instant que les troupes russes ont, par suite de la ratification du traité de paix, commencé leur mouvement rétrograde sur Andrinople. (Moniteur.)

— On nous assure que des lettres arrivées à Paris avec des dépêches de Constantinople du 14,

disent que la division d'avant garde de l'armée russe avait occupé le faubourg de Péra, lequel domine toute la ville et n'en est séparé que par une des ramifications du canal de Constantinople.

Cette nouvelle s'accorderait parfaitement avec ce que nous avons lu dans une autre lettre arrivée ce matin, portant que les Russes avaient pris position, le 12, au couvent de San-Stéphano, à deux heures de marche de Constantinople.

Ces bruits nous paraissent plus que probables ; autrement, la Porte aurait remis en œuvre ses lenteurs habituelles, avant de signer un traité comme celui que la Russie lui impose. (Mess. des Chamb.)

— Il est certain que le traité de paix entre la Russie et la Porte a été conclu entre le gré des ambassadeurs anglais et français. Ils veulent s'y opposer, et l'ordre a été donné aux flottes française et anglaise d'entrer dans les Dardanelles. De son côté, le sultan a prié le général russe de venir à son secours, et le général a aussitôt marché sur Constantinople, ce qui explique les contradictions à ce sujet. Ainsi, la paix est signée entre la Russie et la Turquie ; mais la guerre est-elle terminée dans l'Orient. Nous n'osons l'affirmer. (Débats.)

— M. le duc de Laval-Montmorency est arrivé à Paris.

— Deux mois se sont écoulés sans qu'on ait rien appris de positif sur le sort de Galotti ; on n'a même jamais pu savoir dans quel cachot il était renfermé, à quelle junte, renouvelée de celle de 1799, il avait été livré. M. Patoray, avocat à la cour royale de Paris, chargé des intérêts des créanciers de Galotti, a fait des efforts pour pénétrer ces funestes mystères ; il s'est adressé à M. le prince de Polignac, ministre des affaires étrangères, et voici la réponse qu'il en a reçue le 14 septembre dernier.

« Monsieur, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire au sujet du sieur Galotti. Les tribunaux ordinaires qui doivent juger les délits communs dont cet individu est prévenu et qui ont motivé son extradition, n'ayant point encore prononcé, je regrette de ne pouvoir vous donner les informations que vous m'avez demandées. Recevez, etc. Le prince de POLIGNAC »

Ainsi donc plus d'espoir pour le malheureux Galotti ! Au lieu d'être rendu à la France, qui avait le droit de la réclamer, d'obtenir qu'il lui fût restitué, il est livré aux tribunaux napolitains, chargés de juger les délits communs ; c'est à dire ; qu'après avoir vérifié son identité on l'enverra au supplice.

— L'adjudication des travaux pour la construction d'une salle provisoire destinée aux séances de la chambre des députés, dans le jardin du palais Bourbon, a eu lieu hier. Les devis des architectes portaient les dépenses à 154,000 francs ; mais, grâce à la publicité, elles ont été adjugées à 114,000 francs.

La salle doit être livrée aux questeurs le 20 décembre prochain, sous peine, par l'adjudicataire, de payer 1000 fr. d'indemnité pour chacun des cinq premiers jours de retard, et 2000 fr. par jours pour les délais qui commenceraient à courir après le cinquième.

— Le groupe des Grâces de Canova vient d'être acheté par le docteur Clarke, de Philadelphie, qui en a fait don à l'académie des beaux-arts de cette ville. Le transport de ce chef-d'œuvre de sculpture, à sa destination, coûtera environ 11,000 francs.

— Depuis quelques jours, les étalages des épiciers sont pillés en plein jour par une bande de voleurs qui exécute ses coups avec une rare audace. Café,

cire, chandelle, etc., tout est bon à ces messieurs, et disparaît comme par enchantement. La police est cependant parvenue à en découvrir plusieurs, et hier six d'entre eux, dont le plus âgé n'a pas 15 ans, ont été arrêtés.

— Une institution nouvelle établie rue du Faubourg St-Martin, porte le nom d'École orthomatique, c'est à dire école où l'on enseigne d'après les méthodes les plus parfaites.

— Pendant l'année 1828, 68 aliénés, dont 40 du sexe féminin, et 28 du sexe masculin, ont été renfermés à Charenton, savoir :

Pour Chagrins domestiques	14 hommes et 15 femmes.
— Excès d'études et de veilles	3 — — —
— Revers de fortune	2 — — —
— Passion du jeu	2 — — —
— Jalousie	5 — — —
— Amour contrarié	— — — 8 —
— Amour-propre blessé	4 — — —
— Frayeur	— — — 4 —
— Dévotion exaltée	— — — 2 —
— Excès de joie	— — — 1 —
— Lecture de romans	— — — 7 —

Total 28 hommes et 40 femmes.

En tout 68 aliénés.

On voit qu'après les chagrins domestiques, qui ont causé à-peu-près le même nombre d'aliénations mentales chez les deux sexes, c'est la lecture des romans qui a rendu le plus de femmes folles.

— Dans la séance du 5 octobre de l'Académie des sciences de Paris, M. Chabrier a lu un mémoire sur les moyens de voyager dans l'air et de s'y diriger. De nombreuses observations faites sur le vol des oiseaux et des insectes ont conduit l'auteur à rechercher si l'homme ne pourrait point imiter avec succès les moyens progressifs de ces animaux, et parcourir l'air à volonté. Il pense que cela n'est point impossible, et il propose, à l'appui de son opinion, une machine dont le jeu est basé sur le mécanisme du vol des oiseaux, et dont il donne une description intéressante. L'appareil destiné à nos modernes Icarens consiste en des ailes légères et solides, faites et disposées de manière à pouvoir être manœuvrées utilement, facilement et avec sécurité. L'intérieur de ces ailes doit contenir une certaine quantité de gaz, propre à diminuer la pesanteur de l'homme et lui assurer un appui dans l'air. Le gaz de chaque aile est contenu dans une enveloppe de taffetas verni, et cette enveloppe est disposée sur un châssis léger et solide, où elle est fixée par un fillet qui la couvre en dessus.

Ces ailes doivent n'ôter à l'homme que les trois quarts et demi de son poids, et le huitième, qui ne sera balancé que par la force de projection, lui facilitera les moyens de descendre où il voudra. Les ailes doivent être unies entre elles par plusieurs pièces transversales intermédiaires, auxquelles elles tiennent par des charnières, et autour desquelles s'opère le mouvement. L'homme se placera au milieu de cet appareil sur un appui qui doit avoir la forme d'une balançoire, et se composera de deux monture en bois, unies en bas par une traverse, et suspendues aux ailes à quelque distance de leur bord interne respectif. Les pieds poseront sur la partie transversale, et ils y seront fixés. Les choses établies de la sorte, et le mécanisme du vol étant reconnu n'être qu'une succession de sauts, le volateur, en sautant, pousse les ailes en avant, et l'appui sur lequel il est placé monte en même temps que les ailes le soutiennent dans l'espace. Tel est du moins le raisonnement avancé par l'inventeur que, nous ne pouvons suivre dans les nombreux détails de sa

machine. Nous avons seulement remarqué que, d'après ses calculs, les ailes destinées à l'ascension d'un seul homme doivent avoir six mètres dans leur partie transversale, et quatre dans la partie longitudinale; mais, selon M. Chabrier, plusieurs personnes pourraient se réunir pour parcourir les airs de la sorte, et il y aurait alors de l'avantage, sous le rapport d'une moins grande fatigue, à voyager en société. L'auteur pense que l'utilité de sa découverte pourrait déterminer le gouvernement à organiser des compagnies de *volateurs*.

Nous ne devons pas terminer sans déclarer que l'inventeur n'a point essayé par lui-même le mérite de son appareil *volatoire*; mais il en a présenté les dessins, qui ont mérité l'attention de plusieurs membres. MM. Gay-Lussac, Navier et Flourens sont chargés d'examiner le mémoire de M. Chabrier.

— La frégate la *Galathée*, partie de Navarin le 20 septembre, vient d'arriver à Toulon. Cette frégate a touché à Alexandrie, et voici ce qu'on écrit au sujet de la relâche qu'elle a faite en ce port :

« Le pacha d'Égypte a fait une visite au commandant de la *Galathée*; il est resté plusieurs heures à bord et a fait aux officiers et à l'équipage de riches présents en armes et en rafraîchissements.

« La *Galathée* est le premier bâtiment européen à bord duquel le pacha est monté. »

— Avant-hier, au Havre, dans une des rixes assez fréquentes qui ont lieu entre les matelots de diverses nations, deux marins russes ont été jetés à la mer par des Américains, et l'un d'eux s'est noyé.

— On écrit de Perpignan, 28 septembre 1829 :

« Les vins ont repris de la faveur dans ce département. Quelques acheteurs se sont présentés; malgré cela, nos caves sont toujours bien garnies, et la récolte abondante qui se prépare va nous créer de nouveaux embarras. Mais enfin, notre conseil général a, dans la session de 1829, appelé l'attention du gouvernement sur la détresse des propriétaires des vignobles: écoutera-t-on ses doléances? »

M. Ternaux. — Ce n'est point dans son hôtel de la place des Victoires que je rencontrais le grand industriel, mais à la campagne, au milieu de ses chèvres du Thibet, de ses mécaniques, de ses silos... C'est là qu'il méditait sur l'amélioration des produits dont il voulait doter la France; c'est là qu'il consacrait au travail tous les instans qu'il pouvait dérober à la politique, à la défense des droits de ses concitoyens.

Tout en traversant l'espace qui me séparait de la maison, je me demandais par quelles destinées bizarres cette belle demeure, embellie par le ministre de Louis XVI, M. Necker, était devenue la propriété d'un ex-petit industriel qui avait commencé deux fois sa fortune avec la modique somme de 60 francs... comment cette riche propriété, destinée à distraire un homme d'état de l'emui des affaires, était maintenant le théâtre de grandes entreprises industrielles? Aussi, en arrivant près de la maison, j'éprouvais un vif désir de connaître cet homme, qui, seul artisan de sa fortune, avait rendu déjà à la France de si grands services.

Point de luxe autour de moi, tout est propre et simple. Un vieux domestique m'introduit dans le cabinet. Un gros homme est là qui travaille assis près d'un bureau. Il se détourne d'un air distrait, son regard inquiet semble craindre la présence d'un importun... Enfin, son front se déride, son œil s'adoucit, sa bouche sourit à demi, et profitant d'un moment de repos, je compare l'homme que j'ai sous les yeux à celui que mon imagination s'était créé. Quel désappointement! Je ne vois qu'un gros, court vieillard, tout ramassé, tout rabougri, la tête enfoncée dans les épaules, le front chauve, les yeux petits et insignifiants, les lèvres pendantes, avec un menton à triple étage et une des physionomies qui n'offrent que de la chair et point de muscle... Il parla sans chercher des phrases avec un laisser aller tout plébéien, une véritable bonhomie. Il prenait plaisir à récapituler ce qu'il avait fait déjà, ce qu'il comptait faire encore, et tout cela, sans morgue, sans apprêts.

Puis, me promenant dans son superbe parc, il m'indiquait les changemens qu'il y avait apportés, me fit visiter sa bergerie, et semblait jouir des éloges que je lui donnais, comme un bon bourgeois qui montre ses plantations et son parterre. Il y avait quelque chose de bizarre en même temps dans ce tableau que m'offrait ce respectable vieillard caressant ses belles chèvres, ses énormes moutons, leur distribuant des marrons, et se plaisant à détailler tout ce qu'il avait fait pour les acclimater. Je croyais voir un bon propriétaire breton, bien rond, bien simple, bien ignoré, puis, tout-à-coup, je me rappelais que c'était cet homme maître d'une fortune colossale, dont le nom était respecté de tout le monde industriel, qui allait dans une heure quitter ce vêtement modeste pour endosser l'habit brodé et paraître à la tribune.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 9 OCTOBRE.

D'après de nouveaux bruits qui nous sont parvenus, le mariage de la princesse Marianne avec le prince Albert de Prusse ne serait pas définitivement rompu; mais une entrevue aurait lieu incessamment à La Haye entre quelques-uns des membres

des deux familles royales. On ajoute que c'est le motif qui a précipité le départ du roi et de son auguste famille.

(Le Belge.)

— Il paraît que le sacre des évêques ne pourra avoir lieu que dans deux ou trois semaines. L'évêque de Liège sera sacré, à Liège, par celui de Namur; celui de Tournay, à Tournay, par l'évêque de Liège, qui passera ensuite à Gand pour y sacrer l'évêque de ce diocèse.

Le gouvernement a ordonné de mettre, avec toute la célébrité possible, le palais épiscopal à Gand en état de recevoir M. l'évêque. (*Journ. de la Belg.*)

— Voici l'arrêt qu'a rendu la cour spéciale de Gand, sur les conclusions du défenseur des accusés françois Legeux et Marie Carion, condamnés à mort, comme coupables de fabrication et d'émission de fausse monnaie, conclusions qui tendaient à ce que les accusés ne connaissant pas le flamand, les plaidoieries eussent lieu en françois :

« Attendu que les accusés ne comprennent d'autre langue que le françois, M^e Lebegue, leur avocat, demande qu'il plaise à la cour de leur accorder d'entendre en cet idiôme les moyens que le procureur criminel déduira à l'appui de l'accusation et de présenter leurs moyens de défense également en françois.

« M. le procureur criminel requiert que la cour ordonne que le conseil des accusés fasse son plaidoyer en langue nationale, dont se servira le ministère public pour produire les motifs à l'appui de l'accusation, d'après les arrêtés existant sur la matière.

« Ayant délibéré en chambre de conseil, la cour a pris à cet égard la résolution suivante :

« Vu l'arrêt de S. M., en date du 28 août 1826, statuant que tout ce qui précède les plaidoyers en causes criminelles pourra se traiter en une autre langue que la langue nationale, si les prévenus, ne comprenant pas cette dernière, expriment un pareil désir; ayant pris en considération qu'en l'affaire pendante devant la cour, les accusés affirment ne comprendre que la langue françoise; considérant aussi que ledit arrêté ne déroge en rien aux arrêtés antérieurs prescrivant que les plaidoyers se traitent en langue nationale;

« La cour ordonne aux conseils des accusés de plaider en langue nationale; sauf aux prévenus à alléguer personnellement en françois ce qu'ils jugeront utile de dire encore pour leur défense. »

Les moyens d'accusation et de défense ayant été produits de part et d'autre, M. Bourgeois, président, s'adressa aux accusés en ces termes :

« L'accusation et la défense viennent d'être énoncées devant vous en langue nationale, mais, vu que vous n'entendez pas cette langue et qu'il serait inconvenant de vous demander purement et simplement si vous n'avez rien à ajouter à votre défense, je vais sommairement développer en françois les chefs de l'accusation et les réponses de votre défenseur. »

M. Bourgeois voulut bien se charger de ce soin, et deux des accusés furent condamnés à mort, comme nous l'avons annoncé.

— Si c'est en vertu de la loi fondamentale que l'enseignement du clergé est libre, en vertu de quelle disposition de cette loi l'enseignement du reste de la nation serait-il soumis au monopole?

Que notre gouvernement fasse ici une considération importante. Entre le despotisme absolu et le régime légal, il n'y a pas de milieu sûr; en politique, on n'est ni juste ni injuste à demi. Observer les lois en faveur des uns, les violer au détriment des autres, cela ne se peut pas; au moins, cela ne se peut pas longtemps. Il faut vouloir tout ce que veut la loi, ou il faut détruire la loi et y substituer sa volonté, son caprice.

Désormais les évêques useront, en fait d'enseignement, de la liberté dont use toute la nation en matière de presse. Que diraient les libéraux, les protestans, que dirions-nous nous-mêmes, si on nous contestait cette liberté?

La *Gazette des Pays-Bas* nous dira qu'on nous prépare une loi, et que cette loi sera libérale, qu'elle ouvrira une large voie à la concurrence. Mais il est évident, à nos yeux au moins, que nous n'aurons jamais la liberté de l'enseignement avec les certificats soit de moralité soit de capacité; nous croyons l'avoir prouvé; et nous tâcherons de le démontrer ultérieurement. Nous ne trouverons pas mauvais que cette loi contienne des dispositions répressives même sévères; nous ne demandons pas, nous ne voulons pas la licence; nous ne désirons pas sans doute qu'un instituteur puisse impunément corrompre la jeunesse; mais nous voulons seulement qu'il ne soit pas puni avant d'avoir commis le délit; c'est-à-dire que, sous prétexte de prévenir le délit, on ne commence point par le lier. (*Cour. de la Meuse.*)

— Un médecin allemand a fait l'observation que le plus grand nombre des décès ont lieu dans la matinée, à 5, à 8 et à 10 heures. Les décès qui arrivent après-midi sont à ceux-là comme 40 à 60, et ont lieu à 3, à 7 et à 9 heures. Le plus petit nombre d'hommes meurent à 6, à 9 et à 11 heures du

matin, à 1 et à 6 heures après-midi et à minuit. L'auteur de l'observation attribue les causes de ces phénomènes aux variations électriques, magnétiques et barométriques.

— Ayant observé dernièrement l'introduction en France des expressions de *wigh* et de *tory*, un anglais avec qui nous en raisonnions, nous en a donné la définition suivante :

« Un *wigh* (dit M. Hart Davis, tory et membre du parlement pour Bristol) est celui qui craint les empiétements de la couronne sur les droits du peuple; *tory* est celui qui craint les empiétements du peuple sur les prérogatives de la couronne, d'où suit, ajoute notre correspondant, que le *tory*, faisant lui-même partie du peuple, a peur de soi. Or, un homme ne peut avoir peur de soi qu'autant qu'il se sent faible ou malhonnête; en d'autres termes, il doit être un sot ou un fripon. » Il est remarquable que les membres de la société plénologique d'Edimbourg ont donné, il y a cinq ou six ans, le nom d'*organisation tory* (*tory développement*) à cette forme de la tête dont le sommet est élevé et le front fuyant, disposition qui indigne l'organe de la vénération très-développé, avec un manque de facultés intellectuelles. (*Journal de Genève.*)

— M. Vincenti, luthier à Florence, vient d'inventer un violon à dix-huit cordes et à deux archets. L'inventeur appelle cet instrument *violon général*, parce qu'il réunit aux sons du violon ceux de la contre-basse, du violoncelle et de l'alto.

— On écrit de Munich, le 17 septembre, que le colonel Heidegger s'est embarqué le 24 août pour quitter la Grèce, et se rendre à Naples et à Rome, où il compte passer l'hiver.

— *Itinéraire d'Andrinople à Constantinople*. D'Andrinople à Kafcha, 5 lieues d'une heure de marche; Kuléli, 2 1/2; Eski-Baba, 2 1/2; Lullé-Burgas, 4; Karistria, 4; Tschuria, 6; Kinikli, 4; Silivria, 8; Privatai, 2; Kam-Burgas, 2; Budjak-Tschelmedsch, 1; Kutschuck-Tschelmedsch, 3; Constantinople, 4. Total, 48 lieues.

Les Russes étaient, le 10 septembre, à Sillivria, et par conséquent à 19 lieues de Constantinople.

— Un anglais, riche, vieux, avait la manie de se vêtir comme un pauvre, et de se promener dans cet accoutrement de mendiant, dans les rues de Londres, suivi d'un domestique qui marchait à quelques pas de lui. Une petite fille de onze ans, émue de compassion à la vue de ce vieillard, sollicita sa mère de lui donner un schelling pour remettre à cet infortuné. Il l'accepte avec reconnaissance; mais il charge à l'instant son domestique de s'informer de la demeure, et du nom de la mère et de la fille. La commission du maître est exactement remplie. Six mois après, la dame est prévenue que sa fille est légataire, par testament, de M^{me}, qui venait de mourir d'une somme de 1000 liv. sterl., ou 24,000 fr. Le testateur était le prétendu pauvre.

ERRATUM. — Dans le n^o d'hier, 4^e article de Liège, dernière ligne; au lieu de: On les avait trouvés indifférens, lisez: ou les avait trouvés indifférens.

POSTES. — Retards.

L'irrégularité dans le service des postes continue. Les lettres et journaux des Flandres et du Brabant qui, d'après les mesures dernièrement adoptées, devaient arriver à Liège à sept heures du matin, sont distribués tantôt à 9 heures, tantôt à 10, quelquefois même à midi. Aujourd'hui encore, nous n'avons reçu les journaux d'Anvers, Gand et Bruxelles qu'à onze heures.

On sent tout ce que de pareilles irrégularités peuvent avoir de fâcheux, pour le commerce et pour les affaires en général.

Pour ne citer qu'une hypothèse, supposons qu'une pièce nécessaire à un avoué ou à un avocat, pour la procuration pour représenter un négociant de Bruxelles au tribunal de commerce, soit expédiée de cette dernière ville pour Liège. La partie intéressée doit croire qu'elle sera remise le lendemain avant l'heure de l'audience. Si la réception n'a lieu qu'à midi, il peut arriver qu'on prenne défaut contre celui même qui n'a commis aucune négligence.

Il semble que la possession d'un monopole quelconque ne peut se justifier (si l'on peut justifier un monopole) que par une exactitude scrupuleuse à remplir les conditions du service qu'il soustrait à la concurrence.

Le Beau.

COUR D'ASSISES DE LA PROVINCE.

La session d'octobre s'est ouverte le cinq, sous la présidence de M. le conseiller Dupont-Fabry, et paraît ne pas devoir être d'une longue durée. La plus grave des affaires jugées est celle dont la cour s'est occupée le premier jour : il s'agissait du vol successif de deux vaches commis par une femme; les autres affaires étaient aussi des accusations de vols de moindre importance.

Audience du 5. — Marie Guillaume, V^e Lerange, domiciliée en dernier lieu à Verviers, joignait, quand elle le pouvait, à la modeste profession de journalière, celle que Vidocq considère comme la plus suspecte : l'accusation la signalait comme colporteur. Vers la fin du mois d'août 1828, la veuve Lerange s'était rendue chez un cultivateur de la commune de Jalhay, nommé Valençon, pour lui demander s'il consentirait à recevoir dans ses pâturages, en pension pour quelques jours seulement, une vache, dont elle venait, disait-elle, d'acquiescer la propriété par héritage; son lait serait le prix de la pension. Valençon avait plus de foin qu'il n'en fallait à ses propres bestiaux; il accepta la proposition, le 30 août 1828. Deux jours après, à quelques lieues de là, dans la commune de Louvegné, chez un cultivateur nommé Bourguignon, qui avait souvent logé l'accusée par commiseration, une vache est volée dans une étable fermée intérieurement. Le vol avait eu lieu dans la nuit du 1^{er} au 2 septembre; le même jour 2 septembre, la vache volée, parfaitement reconnue depuis par plusieurs personnes, avait été menée à Jalhay, chez Valençon, par l'accusée, et vendue par elle quelques tems après à un cultivateur de Verviers. Le succès de ce premier vol encouragea sans doute son auteur à le renouveler. Dans le mois de mars de cette année, la veuve Lerange se rendit de nouveau chez Valençon pour lui faire la même proposition. La vache qu'elle voulait placer cette fois était la fille de l'autre; son lait devait être plus abondant. Point de difficulté; Valençon consent à la recevoir. Le lendemain une vache est encore volée, dans une étable, pendant la nuit, à Theux, chez un nommé Henseval, beau-frère du mari défunt de l'accusée, et le surlendemain la vache d'Henseval est amenée chez Valençon et vendue par l'accusée au beau-frère de ce dernier. Les deux vaches furent bientôt reconnues par les propriétaires volés, et l'accusée convaincue de les avoir vendues. Elle avoua avoir vendu la première et l'avoir conduite chez Valençon le 2 septembre (jour du vol); mais elle l'avait trouvée dans un bois, et n'aurait d'ailleurs stipulé d'avance le prix de la pension, ni d'avoir parlé de succession. Quand à la seconde, ce n'est pas elle qui l'a menée chez Valençon, et tous les témoins qui l'affirment, disent ce qu'ils veulent; mais le bon Dieu dira le reste un jour. Tel était le système de défense adopté par l'accusée.

Devant de pareils faits il eût été difficile à la défense de nier la culpabilité. L'avocat, qui en était chargé d'office, ne l'essaya pas, et se borna à présenter quelques observations tendant à écarter la circonstance d'escalade, qui, selon l'accusation, accompagnait le premier vol. L'auteur du vol ayant dit se faire enfermer dans l'étable pour commettre le second, avait sans doute usé du même moyen pour commettre le premier. Une fenêtre fermée la nuit, et trouvée ouverte après le vol, n'était pas une preuve suffisante de l'escalade; on pouvait de l'étable, sans observation, pour éclairer l'intérieur de la cour. L'accusée, déclarée coupable du vol des deux vaches, commis de nuit et dans des dépendances de lieux habités, mais sans escalade, a été condamnée à 6 années de réclusion et au carcan.

Audience du 6. — Marianne Florence, femme Desonay, de Verviers, était accusée d'avoir volé, dans les ateliers de la maison lieutenant et Peltzer, environ onze années de draps. Cette femme travaillait habituellement pour cette maison, mais chez elle; dès lors l'aggravation de peine prononcée par la loi contre le vol commis dans l'habitation où le coupable travaille habituellement, ne pouvait lui être appliquée. Ce système, présenté par M^e Dognée, et faiblement combattu par le ministère public, fut reconnu toute la gravité de la question, a été jugé par la cour, et Marianne Florence, dé-

clarée coupable de vol simple, n'a été condamnée qu'à une année d'emprisonnement.

Audience du 7 octobre. — L'audience du 7 a été consacrée à deux affaires différentes. André Paschal Parent était accusé et s'était avoué coupable du vol d'une toile de chanvre, commis dans la commune de Loncin, au préjudice des époux Dans à l'aide d'escalade et d'effraction des clôtures extérieures. Cette affaire présentait encore une question de droit. Une haye avait été escaladée par l'accusé; mais ce n'était pas la haye du jardin des époux Dans. L'escalade dès lors devait-elle être envisagée comme une circonstance inhérente au vol commis? M^e Dognée a plaidé la négative, et la cour en effet l'a écartée de sa réponse; mais il restait encore celle de l'effraction, qui rendait également l'accusé passible de la peine des travaux forcés, si la cour, en égard à la modicité du vol et à la franchise des aveux de l'accusé, n'avait fait l'application de l'arrêté de 1815. Paschal Parent a été condamné à cinq années de réclusion, sans carcan.

Vol de deux bottes de paille. — Le banc des accusés a été ensuite occupé par une espèce d'idiot, nommé Nicolas Dumoulin, qui avait pris deux bottes de paille dans la grange du sieur Fabry à Warsage. La grange était ouverte, et le vol était assurément bien modique; mais il avait eu lieu la nuit, et l'accusé avait été rencontré par un maréchaussée. C'était pour en faire son lit que Dumoulin avait dérobé ce chétif butin. La cour semblait avoir regret de devoir s'occuper d'une affaire de ce genre : aussi, usant de toute la latitude que lui laissait l'arrêté de 1814, n'a-t-elle condamné Dumoulin qu'à 8 jours d'emprisonnement. Le malheureux était détenu depuis cinq mois!

Rappelons à cette occasion combien les dispositions du code d'instruction criminelle qui semblent favorables aux accusés, sont en effet tout-à-fait illusoire, par le défaut de sanction. L'article 127 veut que les juges d'instruction rendent compte à la chambre du conseil, des affaires dont l'instruction leur est dévolue, au moins une fois par semaine. Assurément si cet article était observé, Dumoulin ne serait pas resté détenu cinq mois avant d'être jugé. Pris en quelque sorte en flagrant délit, il avait d'ailleurs spontanément avoué qu'il venait de commettre le vol. Entendre l'accusé, le maréchaussée qui l'avait arrêté et le propriétaire de la paille volée, était pour le juge d'instruction l'affaire d'une demi-heure; comment se fait-il donc que les préliminaires de la comparution à la cour d'assises aient pu durer cinq mois? C'est que l'article 127 n'est pas observé; c'est que les juges d'instruction ne rendent pas compte toutes les semaines des affaires dont l'instruction leur est dévolue; mais simplement de celles dont ils ont terminé à loisir l'instruction; c'est que dans plusieurs arrondissements du ressort, les fonctions de juge-instructeur, qui ne requièrent pas moins d'activité que de lumières, sont restées confiées à des magistrats d'un âge avancé, et que des infirmités forcent fréquemment à suspendre leurs travaux; c'est que leurs rapports avec les parquets de première instance et d'appel ne sont pas réglés comme ils devraient l'être; c'est que, l'instruction même achevée, les pièces traînent encore assez souvent tantôt au greffe de première instance, tantôt au parquet de la cour, tantôt au greffe de la cour, le tout parce que les greffes sont mal organisés; et il en résulte que les défenseurs ne savent à qui ni où s'adresser pour prendre des informations ou recommander les causes de leurs clients.

V. M.

OUVRAGE DE M. DE BROUCKERE SUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Le livre de M. de Brouckere n'est rien moins qu'un plan d'instruction supérieure et moyenne. C'est assez dire combien de questions de principes et d'exécution soulève cet écrit. Notre intention n'est pas de les traiter nous-mêmes, ce travail nous conduirait beaucoup trop loin; nous nous bornerons à donner à nos lecteurs un exposé précis, mais détaillé du plan de l'auteur. Il mérite de fixer l'attention. Nous ne dirons pas que M. de Brouckere ait résolu toutes les questions : celle des diplômes et des examens, par exemple, nous paraît avoir besoin encore d'une démonstration plus approfondie. En multipliant les cours universitaires sans diminuer le nombre des leçons de chaque cours, l'auteur augmente encore la propension qu'ont nos universités à remplacer l'étude du cabinet, au lieu de la faciliter et de la stimuler;

hors de l'enseignement de quelques sciences exactes, cette propension peut avoir de fâcheux résultats. Nous connaissons aujourd'hui dans la faculté de droit et dans celle des lettres bon nombre de leçons qui pourraient être réduites de moitié. Conserver la différence pécuniaire entre les cours entiers et les demi-cours, c'est peut-être contribuer encore à multiplier les leçons outre mesure; c'est peut-être aussi récompenser le travail des professeurs en sens inverse de son mérite, car à l'université comme ailleurs on n'est souvent loué, que parce qu'on ne s'est pas donné la peine d'être court. C'est du reste un mal auquel il serait facile de remédier.

Nous ne mettons pas en doute qu'il n'y eût un très-grand avantage pour les études à ce que le plan de M. de Brouckere prévalût sur le régime actuel. Les idées du député de Maestricht sont souvent ingénieuses, toujours de bon sens et dictées par des vues généreuses. Si la nation avait beaucoup de représentants aussi indépendans, aussi actifs et aussi consciencieux au travail, c'en serait bientôt fait de toutes les incapacités et mesquineries ministérielles qui nous imposent leur joug. La liberté, à laquelle M. de Brouckere n'admet pas de restrictions pour l'enseignement supérieur, apprendra bien vite au gouvernement quelles sont les améliorations ultérieures que ses universités doivent subir. La liberté de l'enseignement, au moins en ce qui concerne l'instruction supérieure, ne paraît plus rencontrer d'objections aujourd'hui; espérons que le principe sera mis en pratique avec loyauté, c'est là qu'est pour le pays une des grandes espérances de la haute civilisation.

La commission à laquelle appartenait M. de Brouckere n'était chargée que de l'examen de l'enseignement supérieur; cependant la partie de l'ouvrage qui concerne l'instruction moyenne n'est pas la moins intéressante.

Voici donc le plan tout entier que propose l'auteur; quant aux arguments par lesquels il en motive les diverses parties, c'est dans l'ouvrage même qu'il faut les chercher.

Le gouvernement, dit l'auteur, ne peut pas s'emparer exclusivement de l'enseignement, mais il a le droit et le devoir d'ériger des écoles publiques répondant à l'état actuel des connaissances et aux besoins de toutes les classes.

L'instruction se divise en trois degrés savoir : les écoles de l'enfance, destinées à tous; c'est l'instruction primaire; les écoles de l'adolescence destinées à beaucoup, c'est l'instruction moyenne; les écoles de la jeunesse, destinées au petit nombre, c'est l'instruction supérieure.

INSTRUCTION PRIMAIRE.

Il sera libre à chacun d'ouvrir une école primaire; il ne sera exigé qu'une seule condition préalable, encore ne le sera-t-elle que dans les communes où il n'y a pas une population agglomérée de plusieurs milliers d'individus. Elle consiste en un certificat constatant qu'on est capable d'enseigner telles branches de l'instruction. Ce certificat sera délivré par les états provinciaux ou leurs délégués, qui procéderont à cet effet à des examens publics à certaines époques déterminées de l'année. Les concurrents ne seront pas obligés de s'annoncer d'avance.

Pour que l'instruction primaire soit complète, elle doit embrasser les objets suivans : l'écriture, la lecture, la langue nationale, la langue française dans les provinces flamandes, la langue hollandaise dans les provinces wallonnes, l'arithmétique pratique, quelques notions de géographie, d'histoire, de dessin linéaire, de musique vocale, composition de petits fragmens propres à développer les idées et à former le style.

INSTRUCTION MOYENNE.

Liberté à tous d'établir des écoles moyennes sans mesures préventives.

Tous les collèges ou écoles moyennes ne peuvent être organisés sur le même pied; mais le gouvernement accorderait des subsides à un certain nombre de villes pour organiser des écoles-modèles. On inviterait les autres villes ou communes qui voudraient en établir, de se conformer aux établissemens modèles, de manière que par la suite si on peut perfectionner ces écoles, on n'ait qu'à y ajouter les cours qui y manquent, sans rien changer au reste. Voici quelle serait l'organisation de ces collèges-modèles :

On n'admettra que les élèves qui sachent lire et écrire correctement, qui connaissent la grammaire et le calcul et possèdent quelques idées de géographie et d'histoire.

La durée des études sera de 5 ans.

Les langues seront enseignées comme suit :

La première année, le hollandais et le français.

Les quatre années suivantes les élèves pourront apprendre à leur choix ou le latin et le grec ou l'anglais et l'allemand. Ils pourront aussi s'ils le désirent apprendre simultanément ces quatre langues.

Le cours de latin commencera la 2^e année et durera quatre ans, le cours de grec durera deux ans, et ne commencera que la 4^e année.

Les cours d'anglais et d'allemand dureront chacun deux ans.

Tous ces cours sont distribués de manière que les élèves puissent à volonté suivre simultanément tel cours et tel autre.

Les professeurs de langues n'enseignent pas autre chose.

Il y aura trois professeurs de langues anciennes; 4 pour le grec; 2 pour le latin; chacun de ces trois professeurs fera deux leçons chaque jour pour les élèves de deux années différentes.

Au besoin deux professeurs peuvent se charger de l'enseignement des quatre langues française, hollandaise, anglaise et allemande.

Il n'existera plus de classe de rhétorique; chaque professeur fait faire des compositions dans la langue qu'il enseigne et dans la langue française ou hollandaise.

Voilà pour l'enseignement des langues; mais les langues ne seront pas les seuls objets de l'enseignement des collèges ou écoles moyennes; on y ajoutera :

La 1^{re} année : L'arithmétique raisonnée dans ses rapports avec les mathématiques; la géographie et l'histoire des Pays-Bas; la musique vocale et le dessin linéaire.

La 2^e année : La géométrie jusqu'aux plans, l'algèbre jusqu'aux binômes inclusivement, et l'histoire générale.

La 3^e année : La deuxième partie de la géométrie, la trigonométrie, les probabilités, la géographie ancienne, et l'histoire dans ses rapports avec la mythologie.

La 4^e année : La géographie descriptive, et la physique élémentaire.

La 5^e année : Eléments de chimie, d'astronomie et de botanique.

Il y aura 1 professeur d'histoire et de géographie, 2 de mathématiques, 1 de sciences naturelles; ce qui avec les 5 professeurs de langue fait en tout 9 professeurs.

Les leçons de langues ne pourront être au plus que de deux heures par jour; celles d'histoire et de sciences d'une heure.

Les communes qui le jugeraient convenable pourraient agrandir ce cadre. On pourrait au besoin consacrer une 6^e année à l'étude de l'histoire littéraire, de la philosophie, et surtout de l'économie politique, à quelques leçons d'hygiène domestique et de droit public.

Les villes ne doivent pas entretenir des pensionnats à leurs frais, le directeur y a trop peu d'intérêt. Il suffit qu'elles fournissent un local.

Les professeurs en conseil nommeront une commission chargée de la surveillance journalière sous la direction d'un inspecteur nommé par le roi, et qui, seul ou avec d'autres; sera chargé des soins constants dont parle l'article 226 de la loi fondamentale.

INSTRUCTION SUPÉRIEURE. — Universités.

Liberté de l'enseignement et des études. — Il est permis à chacun de donner des leçons publiques sur les matières enseignées dans les universités. A cet effet on ne doit se soumettre à aucune formalité ni fournir aucune espèce de certificat. Il ne peut y avoir lieu qu'à quelques mesures d'ordre, telles que la désignation des locaux et la distribution des heures.

Personne n'est tenu d'étudier à l'université pour obtenir un grade ou un diplôme. Il suffit pour cela de subir les examens requis, peu importe qu'on ait acquis la science à l'université ou hors de l'université, dans le pays ou hors du pays.

Permis aux élèves de choisir à l'université les leçons qu'ils préfèrent et de donner à leurs études la durée qu'ils veulent.

Point d'obligation d'assister aux cours. Il n'est point requis de certificats d'assiduité. La garantie est dans les examens seuls. Les professeurs peuvent toutefois délivrer des certificats d'assiduité aux élèves qui en désirent.

Nombre des universités. — On supprimera deux universités: une dans le Nord, une dans le Midi, celles qui se trouvent dans les deux villes les moins peuplées (Louvain et Groningue.)

Les professeurs des deux universités supprimées iraient compléter l'enseignement des universités conservées. Quelques uns pourraient être attachés aux deux écoles polytechniques dont il sera parlé plus bas.

Admission des élèves. — Pour être admis aux cours de l'université, il faut que l'élève prouve qu'il a les notions indispensables pour les suivre avec fruit.

Il sera formé des commissions particulières chargées de cet examen d'admission, elles seront composées en majorité de personnes étrangères aux universités. Il y en aura quatre pour le royaume. Elles se transporteront annuellement dans le chef-lieu de chaque province pour procéder à l'examen des jeunes gens qui demandent à entrer aux universités. Ces examens remplaceront les exercices qui aujourd'hui ont lieu dans les collèges à la fin de chaque année.

Langue de l'enseignement. — Dans le Nord on emploiera la langue hollandaise; dans une des deux universités méridionales, on se servira de la langue française, dans l'autre de la langue flamande ou hollandaise. Cependant à ce dernier égard on pourra profiter des leçons de l'expérience pour prendre un parti définitif.

On pourra admettre quelques exceptions au moins temporairement: les cours de droit romain, de littérature ancienne et d'antiquités, pourraient être donnés en latin; on pourrait donner la même permission à quelques professeurs qui ne se sentiraient pas la force de vaincre d'anciennes habitudes. Dans des cas extraordinaires, si le besoin se faisait sentir d'appeler encore des professeurs étrangers, on pourrait leur permettre de s'exprimer dans une langue vivante connue dans le royaume ou dans une langue morte.

Nous donnerons la suite de cet exposé dans un numéro prochain.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE, du 8 octobre.

Naissances: 2 filles.

Mariage 1, savoir: entre: Ignace-Léonard Dereux, receveur des contributions directes, domicilié à Wandre et Marie-Barbe-Thérèse Ronveaux, rue St.-Severin.

Décès 4 fille, 4 homme, 2 femmes, savoir: Guillaume Sivré, âgé de 53 ans, commis-chef au gouvernement provincial, rue de la Wache, célibataire; — Agnès Piette, âgée de 48 ans, domestique, rue de Gueldre. — Jeanne Simonis, âgée de 23 ans, cartière, rue sur le Chaffour.

SPECTACLE. — Dimanche, 8 octobre, la reprise de la *Forêt de Sónart*, opéra en 3 actes.

Lundi, 12 octobre, 1^{re} représentation de Mlle. Verneuil, première actrice du théâtre royal de Bruxelles, ex-pensionnaire du théâtre français. *L'École des Vieillards*, comédie en cinq actes et en vers de M. Casimir-Delavigne.

Mlle. Verneuil remplira le rôle d'Hortense.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Aujourd'hui samedi, après-midi, **OUVERTURE** du **SALON de FIGURES EN CIRE** de V. Luzich, place du Spectacle. 391

GRAND ASSAUT D'ARMES.

Dimanche 11 courant, à l'occasion de l'ouverture des cours à l'académie d'armes de M. HUYOT-DELMAS, professeur d'Escrime de l'Université, on commencera à 10 heures du matin. Ledit professeur a l'honneur de prévenir MM. les élèves que les leçons commenceront lundi, de 9 heures à 11 1/2 du matin, et de 2 1/2 à 4 1/2 de l'après-midi. MM. les élèves qui voudraient prendre des leçons particulières pourront choisir les heures de 5 à 9 du soir. MM. les amateurs connaissant l'art, et qui désirent fréquenter la salle pour y faire des armes avec MM. les élèves de ladite salle pourront la fréquenter, moyennant une rétribution de dix fls. P.B. par an, et auront droit à un assaut par semaine avec le professeur. 390

Dimanche prochain, 11 octobre, aura lieu **L'OUVERTURE** d'un **RESTAURANT**, au n° 323, rue Souverain-Pont; la porte d'entrée donnant dans la cour même de l'hôtel des Messageries, Messieurs les voyageurs y trouveront toute facilité pour le rafraichissement aux arrivées et aux départs des diligences. — On peut s'y abonner pour la table à une heure. 359

BELLE VENTE DE LIVRES.

Mercredi, 14 octobre 1829 et jours suivants, à deux heures de relevée, à la Salle de ventes de Ch. HOUBAER et C^e, sise derrière le Palais, n° 50, on VENDRA une belle **COLLECTION DE LIVRES**, en tout genre, notamment l'Atlas universel de Vandermeelen avec 400 cartes, les Fastes universels, les vues Pittoresques des Pays-Bas, Sirey recueil général d'arrêts jusqu'inclus 1825, Ségur histoire universelle, 40 vol. in-8° avec Atlas, jurisprudence de la cour supérieure de Bruxelles, 31 vol. in-8°; Elzevir, livres anglais etc., etc. Le catalogue se distribue à l'adite Salle et chez M. LOXHAY, imprimeur rue de la Magdelaine, n° 403 à Liège. 249

Beau et grand **GRENIER** à LOUER à Froidmont près de la Boverie. S'adresser à H. Foriv, hôtel de Messageries, rue Souverain-Pont, n° 323 à Liège, où il y a des **QUARTIERS** garnis à LOUER ainsi que des écuries. 361

E. MESTRAY, professeur de langues, a l'honneur d'informer le public qu'il ouvrira incessamment, des **COURS** de langues **HOLLANDAISE**, **ALLEMANDE** et **FRANÇAISE**, rue des Croisiers, n° 207. Il assure aux élèves de rapides progrès par une méthode particulière. Il donne des leçons en ville. 388

A VENDRE 75 mille **PEUPLIERS** de Canada et d'Italie en pépinière de la plus belle venue, à 14 cents la pièce sur le terrain. S'adresser à Joseph Petitjean, à Lincé, commune de Sprimont, canton de Louvigné, et à Liège, rue Entre-deux-Pont, n° 802, Outre-Meuse. 386

BELLE VENTE POUR CAUSE DE DÉPART.

Jeudi, 15, 16 et 17 octobre, à deux heures de relevée, il sera vendu par DE LONCIN, rue St Adalbert, n° 751, un riche **MOBILIER** consistant, en pendules, beaux vases, plusieurs beaux services à café et tables, en porcelaine riche, cristaux, lampes astrales, belles glaces, tapis de tables et de pieds, tables à coulisses en acajou massive pour 24 personnes, tables à thé et à jeux, bois de lits, commodes, secrétaires, consoles, canapés, fauteuils et chaises bourrées; le tout en acajou et d'une grande beauté, poêles, literies, batterie de cuisine, et bouloirs, une forte quantité de bons vins, de champagne moussoux, Bourgogne, Bordeaux, Rhin et muscat, etc. et quantité d'autres objets trop long à détailler; les vins se vendront le 17. Le tout au comptant. 387

536 Vente par licitation pour sortir d'indivision.

On fait savoir que le jeudi, 15 octobre 1829, à 2 heures et demie après-midi, il sera procédé à la requête des héritiers de Toussaint Chantraine, d'une part, et de la dame de Brun, née Gomrée, devant M. le juge de paix du quartier du Nord, en son bureau, rue Neuvise, à Liège, par le ministère de M^e BOULANGER, notaire, pour ce commis par jugement du tribunal civil de première instance sciant à Liège, à la vente aux enchères des **IMMEUBLES** suivants:

Premier lot. — Une belle et bonne maison de commerce, sise à Liège, rue à la Goffe, n° 4025, provenant originellement de Bernard-Joseph Gomrée, dans laquelle il a été établi et continué un commerce très-avantageux en fer; plusieurs pièces sont garnies de bureaux et d'armoires, le tout est dans le meilleur état.

Deuxième lot. — Une maison convertie en remise et écurie, située à Liège, marché aux fruits, à la Goffe, faisant le coin de la rue de la Barbe-d'Or, et joignant vers cette rue à M. Closset.

L'objet du premier lot appartient aux ci-dessus nommés; le second aux seuls héritiers Chantraine.

On peut prendre connaissance du cahier des charges chez ledit notaire, ainsi qu'au bureau de la justice de paix, où une copie est déposée.

Les amateurs pourront voir et visiter les lieux, le lundi et jeudi de chaque semaine, depuis onze heures jusqu'à midi.

Une **FILLE** munie de bonnes recommandations, cherche à se placer femme de chambre dans une bonne maison. S'adresser au bureau de cette feuille où on donnera des renseignements.

Vente par adjudication volontaire sur une seule publication.

Par le ministère de M^e PARMENTIER, notaire, place de la Comédie, lundi 12 octobre, à 2 heures de l'après-dinée, d'une **PIECE DE TERRE** de trois bonniers, divisés en six lots situés au Berleur, commune de Grâce-Montegnée. S'adresser pour les renseignements audit notaire, dépositaire du plan et des titres de propriété. 322

On DEMANDE un **COUPÉ** de rencontre en bon état, pour la ville et la campagne. S'adresser franc de port à FERRATTE maître sellier, à la porte Ste-Marguerite. 320

A LOUER, pour le 1^{er} mai prochain, **L'HOTEL DE L'EMPEREUR**, rue de Heusy, à VERVIERS. S'adresser au propriétaire, M. J. M. DE JOYE. 314

Belle **MAISON** de CAMPAGNE, située entre Liège et Herve, à VENDRE, à LOUER ou à ECHANGER contre biens fonciers ou rentes S'adresser rue Souverain-Pont, n° 312, à Liège.

On demande un **OUVRIER** Pâtissier-Côfiseur. S'adresser rue derrière St-Thomas, n° 337; on dira pour qui c'est. 338

VENTE VOLONTAIRE

Le mercredi, 21 octobre courant, à dix heures du matin, il sera procédé en l'étude et par le ministère du notaire DETROOZ, à Verviers, à la **VENTE** aux enchères d'une **MAISON** située à Overoth, commune de Baelen, canton de Limbourg, occupée par M. Tassier, avec terrain y annexé et toutes dépendances, joignant à la veuve Fritz, au sieur Schiuss et à Wintgens et à la nouvelle route d'Aix-la-Chapelle.

Cette **MAISON**, située à proximité de la douane belge, convient parfaitement pour une auberge ou pour un bureau de barrière. S'adresser audit notaire pour connaître les conditions.

() **VENTE D'UN BOIS COMMUNAL**, propre à y bâtir ou établir des carrières, situé sur la nouvelle route de Verviers à Dolhain, entre le Casino et les Surdents, autorisée par arrêté royal du 24 juillet 1829.

Le lundi, neuf novembre 1829, à dix heures du matin, l'administration municipale de Stembert fera **VENDRE** aux enchères et l'extinction des feux, par le ministère de maître DETROOZ, notaire, en son étude, rue Crapaurue, n° 789, à Verviers, le **BOIS** sus désigné, appartenant à ladite commune, contenant environ huit bonniers métriques, divisé en six portions. Cette vente aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges, déposé chez ledit notaire DETROOZ et au secrétariat de la mairie de Stembert, où les amateurs peuvent en prendre connaissance.

Le plan figuratif dudit bois est également déposé en l'étude dudit notaire DETROOZ.

581 Mercredi, 14 octobre, à deux heures de relevée, on VENDRA aux enchères et au comptant, à la maison n° 43, faubourg St-Léonard, les **MEUBLES** et **EFFETS** laissés par Marie-Catherine Hasy, veuve Hubert Warimont, décédée à la dite maison.

COMMERCE.

Bourse de Paris du 6 oct. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1829, 107 fr. 40 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 sept., 100 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 juin 1829, 84 fr. 55 c. — Actions de la banque, 1829 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1829, 74 fr. 1/2 — Emprunt d'Haïti, 345 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam, du 6 oct. — Dette active, 58 1/4 — Idem différée 63 1/4 — Bill. de change 22 1/8 — Rente d'amortissement 4 1/2 99 13 1/2 — Rente remb. 2 1/2 99 1/4 — Act. Société de com. 00 0/0 0/0. — Rus. Imp. 414 — Act. Société de com. 00 0/0 0/0. — Dito C. Ham. 3 et C^e 5, 400 1/2. — Dito ins. gr. li. 62 7 1/2. — Danois à Londres 94 1/8. — Dito em. à L. 5, 95 1/2 00. — Danois à Londres 72 5/8. — Ren. fr. 3 p. 0/0, 84 3/4. — Esp. II 5 1/2, 30 1/4. — Dito à Paris, 6 1/4. — Rente Perpét. 51 1/8. — Vienne Act. Banq. 0000. — Métall., 98 0/0. — A Rot. 1^{er} 1.000 000. — Dito 2^e 1.000 0/0 00 — Lots de Pologne 00 0/0 0/0. — Naples Falconet 5, 82 0/0. — Dito Londres 88 1/8 00.

Bourse d'ANVERS, du 8 octobre.

Changes. — Les affaires ont été peu importantes: le Londres est resté ferme; le Francfort et Paris ont été moins demandés.

Changes.	à courts jours.	a 2 mois.	a 3 mois.
Amsterdam.	3/8 p.	A	A 12 10
Londres.	12 20	A 12 12 1/2	A 46 7/8
Paris.	47 3/8	47 1/2	36
Francfort.	36 3/8	36 3/16	35 3/16
Hambourg.	35 5/8	35 5/16	

Escompte 4 1/2 p. 0/0.

Cours des Effets des Pays-Bas.

Dette active, 2 1/2 d'intérêt, 58 1/4
Obl. syndicat, 4 1/2 " 00 0/0
Dette dom., 2 1/2 " 98 1/2 P
Act. S. Com., 4 1/2 " 87 0/0 N

Marchandises. — Ventes par contrat privé.
45 Balles coton Louisiane, à 39 c.
140 Sacs sucre Santos blanc, à fl. 18 1/2, ent.
149 Caisses sucre Havane blond, prix inconnu.

Les prix des grains au marché de Liège, du 8 octobre, n'ont éprouvé aucune variation.

H. LIGNAC, imprim. du Journal, place du Spectacle, à Liège.